

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le samedi 31/08/2019 à 08h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

---

**Première convocation**

---

**Ordre du jour**

**L'urgence est invoquée.**

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**Séance publique**

1. Appréciation du caractère urgent de la convocation
2. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
3. Ecole de Paliseul centre – réouverture d'une filiale francophone : annulation de la décision du conseil communal du 28/05/2019

**Séance à huis clos**

4. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos

**Par le Collège :**

**La Directrice Générale,**

**Le Bourgmestre,**

**E. HEGYI**

**F. ARNOULD**

---

**Art. L1122-11.** Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13. § 1er.** Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**§ 2.** Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

---